

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 009/MEMEFPD/MIT/MSPC**  
**Portant modification des amendes forfaitaires à percevoir au titre des**  
**contraventions aux règles de circulation routière**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement

Le Ministre des Infrastructures et des Transports

et

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 96-021 relative aux régimes des transports et aux différents modes de transports ;

Vu la loi n° 2013-011 du 07 juin 2013 portant Code la Route, ensemble les textes qui l'ont complété ;

Vu la décision n° 12/2009/CM/UEMOE du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de la sécurité routière dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des Ministres d'Etat et Ministres ;

Vu le décret 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement

Vu le rapport conjoint du Directeur Général de la Police Nationale, du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur Général des Transports Routiers et Ferroviaires, du Chef de la Division Sécurité Routière,

**ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les contraventions aux règles de la circulation sur les voies ouvertes au public ci-dessous mentionnées sont sanctionnées des amendes forfaitaires dont les montants sont fixés comme suit :

---

**VEHICULES**

---

<b>N°</b>	<b>INFRACTIONS</b>	<b>AMENDES (en FCFA)</b>
1	Conduite d'un véhicule dépourvu de police d'assurance	20 000
2	Stationnement sans signalisation appropriée en cas de panne ou de détresse	20 000
3	Défaut d'extincteur pour véhicule transportant un liquide inflammable	30 000
4	Défaut d'extincteur	10 000
5	Défaut de carte de transport	15 000
6	Défaut de visite technique	10 000
7	Transport mixte de marchandises et des passagers	20 000
8	Excès de vitesse	10 000
9	Stationnement perturbateur	5 000
10	Gabarit non-conforme	15 000
11	Défaut de feux de gabarit	15 000
12	Défaillance du système de freinage	15 000
13	Défaut d'immatriculation	15 000
14	Défaut de plaque d'immatriculation	5 000
15	Circulation à gauche	10 000
16	Changement brusque de direction	10 000
17	Défaut de présentation de carte grise	5 000
18	Surcharge de marchandises	20 000
19	Teinte de vitre de voiture sans autorisation	30 000
20	Ceinture de sécurité inopérante ou inexistante	10 000
21	Défaut d'éclairage codes ou un seul code	15 000
22	Croisement défectueux	10 000
23	Dépassement défectueux	10 000
24	Défaut de feux stop ou feu freins	5 000

---

25	Défaut de feux arrière	5 000
26	Défaut d'indicateur de changement de direction (clignotants)	5 000
27	Circulation avec un seul phare	15 000
28	Refus de priorité	5 000
29	Surcharge de passagers	5 000 par personne
30	Encombrement de la voie publique	5 000
31	Défaut ou défectuosité d'essuie-glace	5 000
32	Illisibilité de plaque d'immatriculation	10 000
33	Plaque d'immatriculation non-conforme	15 000
34	Défaut de présentation de permis de conduire	5 000
35	Défaut ou modification de plaque de constructeur	30 000
36	Défaut de rétroviseur	5 000
37	Défaut de boîte secours	5 000
38	Défaut de pré signalisation pour les véhicules de 10 tonnes et plus	10 000
39	Echappement libre ou bruyant	5 000
40	Inobservation de feux tricolores	10 000
41	Encombrement de passage cloué	5 000
<b>MOTOCYCLETTES</b>		
1	Excès de vitesse	5 000
2	Défaut de permis de conduire	5 000
3	Défaut de présentation de permis de conduire	2 500
4	Port de casque non homologué	5 000
5	Défaut de phare	3 000
6	Circulation à gauche	5 000
7	Défaut d'immatriculation	5 000
8	Défaut de plaque d'immatriculation	5 000
9	Défaut de présentation de carte grise	5 000
10	Croisement défectueux	2 000

11	Dépassement défectueux	2 000
12	Défaillance du système de freinage	2 000
13	Phares aveuglants	2 000
14	Défaut de signal sonore	2 000
15	Défaut de feu rouge arrière	2 000
16	Défaut de rétroviseur	2 000
17	Défaut de clignotants	2 000
18	Echappement libre ou bruyant	5 000
19	Inobservation des feux tricolores	5 000
20	Encombrement de passage clouté	3 000

### **TRICYCLES**

1	Excès de vitesse	5 000
2	Défaut de permis de conduire	5 000
3	Défaut de présentation de permis de conduire	5 000
4	Port de casque non homologué	5 000
5	Circulation à gauche	10 000
6	Défaut de phare	5 000
7	Défaut de présentation de carte grise	5 000
8	Défaut d'immatriculation	5 000
9	Transport mixte de marchandises et des passagers	10 000
10	Défaut de plaque d'immatriculation	5 000
11	Croisement défectueux	5 000
12	Dépassement défectueux	5 000
13	Défaillance du système de freinage	5 000
14	Phares aveuglants	5 000
15	Défaut de signal sonore	2 000
16	Défaut de rétroviseur	3 000
17	Défaut de clignotants	3 000

18	Défaut de feu rouge arrière	2 000
19	Echappement libre ou bruyant	5 000
20	Inobservation des feux tricolores	5 000
21	Encombrement de passage clouté	5 000
<b>BICYCLETTES</b>		
1	Croisement défectueux	1 000
2	Défaillance du système de freinage	1 000
3	Défaut de phare	1 000
4	Défaut de signal sonore	1 000
5	Défaut de catadioptre	1 000
6	Inobservation des feux tricolores	1 000
7	Encombrement de passage clouté	1 000

**Article 2 :** La verbalisation des contraventions aux règles de la circulation routière est du ressort exclusif des services investis des missions de contrôle routier.  
La perception des amendes est faite par les régies des structures chargées des contrôles ou dans les trésoreries les plus proches.

**Article 3 :** En cas de récidive, le véhicule ou l'engin impliqué dans l'infraction est mis d'office en fourrière et sa restitution est subordonnée au paiement du double du montant de l'amende encourue.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des Transports Routiers et Ferroviaires et le Chef de la Division de la Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

**Fait à Lomé, le 30 septembre 2015**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement

**Adji Otèth AYASSOR**

Le Ministre des Infrastructures et des Transports

**Ninsao GNOFAM**

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

**Colonel Damehame YARK**

